



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Cognac, le - 7 FEV. 2011

Nos réf. : SCTE/DEE-AR - N°

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST  
aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\doSSIers\16\Urbanisme\angeac\_charente\AE\_PLU\_Angeac\plu\_pref\_a\_collectivite\_avis.odt

**Objet :** Evaluation environnementale du PLU de Angeac-Charente  
**PJ :** Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)

Monsieur le Maire,

Par délibération du 11 octobre 2010, le conseil municipal de Angeac-Charente a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en Sous-Préfecture de Cognac le 9 novembre 2010.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L. 121-10 et suivants et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Cet avis soulève des problèmes importants, à la fois dans la forme prise par l'évaluation environnementale, relativement éloignée des attendus prévus par le code de l'urbanisme, et sur le fond.

Compte tenu de ces remarques et sachant que l'avis de l'autorité environnementale est rendu public, dans le cadre de l'enquête publique, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les compléments et modifications proposés, ce qui nécessitera probablement un nouvel arrêt du projet.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU

Monsieur le Maire de Angeac-Charente  
Le Bourg  
16 120 ANGEAC CHARENTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 07 FEB 2011

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : n° 158

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-

DEE\dossiers\_instruits\16\Urbanisme\angeac\_charente\AE\_PLU\_Angeac\AE\_PLU\_Angea  
c\_Charente.odt

## ANNEXE

### Avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Angeac-Charente

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de Angeac-Charente fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu aux articles L.122-8 et L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'Etat compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Angeac-Charente est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du code de l'urbanisme).

Ce Plan Local d'Urbanisme présente la particularité d'avoir été rédigé dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement et de gestion de l'espace, avec trois autres communes voisines du même canton, Graves-Saint-Amant, Saint-Simon et Vibrac. Le document d'urbanisme est par ailleurs mis en œuvre avec Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®) et son élaboration est conjointe avec celle d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- **Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes :** Le diagnostic de territoire constitue le 1er chapitre du document (pages 12 à 26). Il est relativement complet et pertinent dans son analyse et la présentation des enjeux que doit prendre en compte la commune.

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée page 144, par un rappel des grandes orientations des documents supra-communaux et par une analyse de la conformité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 16/11/2009, ainsi que le Schéma Départemental des Carrières de la Charente (SDC), approuvé en septembre 2000. Néanmoins, des compléments seraient judicieux, notamment en ce qui concerne la compatibilité de l'exploitation de la carrière de sable au lieu-dit les Prés d'Ortre (durée de concession de 20 ans avec une échéance en 2026), sur sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne et le schéma départemental des carrières. En effet, la compatibilité de la carrière au regard de ces documents est seulement annoncée, sans d'éléments à l'appui de cette affirmation. Quant au respect des servitudes d'utilité publique (chapitre V.5), celui-ci est annoncé mais non vérifié.

- **État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable :** L'état initial de l'environnement est abordé en chapitre 3 « État initial de l'environnement » (pages 41 à 87). Les différents thèmes attendus de ce diagnostic sont abordés. L'effort d'analyse aurait toutefois mérité d'être porté par des études sur le terrain à la hauteur des enjeux environnementaux de la commune.
- **Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000 :** Cette partie est traitée dans le chapitre 6.3 « Évaluation des incidences globales du Plan Local d'Urbanisme sur l'environnement » (pages 147 à 153). On apprécie par ailleurs le paragraphe 6.4 « Zoom : Évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme sur les sites Natura 2000 » (page 154 à 157).
- **Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. :** Ces points sont traités dans les chapitre 5 « Choix retenus pour le projet de PLU conformément aux normes et textes en vigueur » (pages 108 à 140).
- **Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement :** Ces mesures sont décrites dans les chapitres 6.3 et 6.4 précités.
- **Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation :** Ce point est rappelé dans le chapitre 6.5 « indicateurs de veille environnementale » page 163. Les indicateurs définis reposent exclusivement sur l'évolution de l'occupation du sol, et l'état initial de ces indicateurs n'est pas rempli.

- **Résumé non technique des éléments précédents** : Le résumé non technique se trouve en chapitre 7 « Résumé non technique et méthodologie », (page 165). Il est très succinct et ne permet pas de refléter la réflexion d'évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme. Il appelle donc des compléments, notamment sur la mise en exergue des enjeux du territoire communal, et la justification des choix de développement.
- **Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée** : cela n'est pas spécifiquement explicité. Le rapport ne présente pas les éléments de méthode utilisés, notamment pour ce qui relève de l'établissement de l'état initial de l'environnement.

### 3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### a) État initial de l'environnement et perspectives de son évolution (Chapitre 2)

L'analyse de l'état initial de l'environnement conduit à repérer et à décrire non seulement les grandes logiques environnementales mais aussi les secteurs du territoire communal qui présentent des enjeux particuliers. Pour l'essentiel, ces enjeux s'entendent à la fois en termes de protection des milieux naturels et de fonctionnement écologique (zones humides et bords de cours d'eau, haies et boisements, milieux fragiles pouvant abriter des espèces protégées-faune/flore), en terme de paysages (y compris urbains) et de risques. Des « zooms » et/ou investigations sur un ou plusieurs secteurs particuliers s'avèrent souvent nécessaires car leurs sensibilités, les projets envisagés ou les potentiels de développement obligent à un degré d'analyse plus poussé.

L'état initial de l'environnement doit présenter à la fois en termes de contenu et de méthodes d'analyse mises en œuvre, une base de qualité pour établir un bilan de l'état actuel de l'environnement, des perspectives d'évolution et des enjeux présents sur le territoire communal. Or, le rapport de présentation, en l'état actuel, ne permet pas de fournir un matériau de base à hauteur de ce qui pourrait être attendu et l'analyse ne permet pas, in fine, de cerner précisément les enjeux environnementaux.

De façon globale, il est dommage que l'état initial propose une approche morcelée du territoire (par type de zones de protection par exemple), à des échelles parfois peu appropriées (échelle limitée à la commune sans zoom sur des secteurs plus sensibles) et sans tirer bénéfice du croisement possible des données du porteur à connaissance et des données de terrain (ces dernières restant absentes de l'analyse). Sans une approche de territoire permettant d'aller au-delà de la simple restitution des zonages environnementaux, et sans formulation explicite d'enjeux, ces points de faiblesse de l'état initial sont insuffisants pour démontrer la pertinence de la prise en compte de l'environnement dans les choix communaux.

Dans le détail de l'analyse, le rapport soulève les remarques suivantes :

- **Analyse paysagère** : Le diagnostic se limite aux grandes entités paysagères et à quelques données ponctuelles d'éléments paysagers. Des études, hameau par hameau (urbanisation, patrimoine, vue, éléments végétaux, occupation environnante...) ou sur des micro-paysages sensibles, font défaut.

L'analyse des formes urbaines, elle aussi, reste très générale quant à l'organisation spatiale et ne permet pas suffisamment une connaissance de l'existant, différenciée du bourg et des hameaux, à savoir : implantation par rapport au domaine public et aux limites séparatives, typologie des constructions ( volumétrie, hauteur, aspect architectural). De même, les enjeux résultant de cette analyse sont très globaux et ne s'avèrent pas contextuels à Angeac-Charente (cf p 86). Autant d'éléments manquants qui seraient utiles et justifiables pour la traduction réglementaire. Les études réalisées dans le cadre de la ZPPAUP devraient

pouvoir compléter le diagnostic du PLU.

L'analyse et le travail de terrain, faits sur les espaces urbanisés et leurs abords (IV.2), sont intéressants mais insuffisants pour une bonne appropriation des enjeux paysagers.

On regrette l'absence d'illustration du site inscrit des Ponts et bras de la Charente, cité en p. 77 pour la « qualité de ses paysages remarquables, tant naturels qu'occupés par la présence humaine ».

- Analyse du patrimoine naturel : Les données présentées gagneraient à être exploitées à une échelle plus précise que la simple enveloppe des sites. Dans l'analyse qui en est faite, elles ne semblent présenter aucun lien entre elles, ce qui nuit à la compréhension des sensibilités environnementales sur la commune et des enjeux qui y sont liés. On regrette le fait que la description des ZNIEFF et des zones Natura 2000 ne soient basées que sur les éléments fournis dans le porter à connaissance. Aucune exploitation des données des Documents d'Objectifs des sites (pourtant validés) n'est effectuée. La localisation et la caractérisation des secteurs présentant un intérêt écologique particulier n'est pas fournie. Par ailleurs, on regrette qu'aucun résultat d'étude de terrain en soit fourni, en lien avec les données préexistantes, pour aboutir à la formulation, à la fois de sensibilités, mais aussi d'enjeux en termes d'aménagement du territoire. Au-delà des zonages d'enjeux environnementaux remarquables, on regrette qu'aucun élément ne soit apporté sur les espaces ordinaires qui relient entre eux les espaces patrimoniaux. Le site du Pré d'Ortre, les ruisseaux du Pantillon et de l'Échalette et leurs vallons sont pourtant de véritables corridors écologiques transversaux qui relient les deux sites Natura 2000 de la Vallée de la Charente et des Chaumes Boissières : une réflexion plus précise reste à mener.
- Risques naturels : Le rapport de présentation mentionne p. 35 « des problèmes de micro-inondations et d'écoulements gênants d'eaux de ruissellement pour les hameaux de Chez Guignard et chez Bernard ». Ces problématiques sont d'ailleurs spatialisées dans le PADD. Or, l'état initial ne permet pas de comprendre ni l'ampleur ni la localisation précise (à l'échelle parcellaire) de ces phénomènes. C'est sur la base de cette description précise que les solutions possibles pour remédier à ce problème pourront être traduites réglementairement et justifiées.

#### b) Les choix retenus (cf. point 4)

Les choix retenus pour établir le PADD, développés au chapitre V.1.3, mériteront d'être argumentés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont justifié le choix opéré par rapport à d'autres alternatives.

#### c) Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences de la mise en œuvre du PLU (cf. point 4)

L'examen des incidences et la présentation des mesures supposent une analyse de l'état initial de l'environnement suffisamment détaillée pour permettre de caractériser notamment les zones susceptibles d'être touchées par le projet d'aménagement local.

Or, ce diagnostic détaillé de l'état initial fait défaut pour les milieux sensibles potentiellement impactés (site de la carrière, terrain de moto-cross ou encore franges urbaines à l'est du bourg et aménagement prévus pour l'ouverture au public dans le site de la Vallée de la Charente). On regrette donc l'absence d'analyse précise et contextuelle des incidences du PLU et l'examen de mesures ou de précautions concrètes à mettre en œuvre pour éviter, réduire voire compenser les incidences négatives ou irréversibles susceptibles d'être générées par ces options d'aménagement.

#### d) Le suivi

L'analyse des résultats de l'application du PLU laisserait supposer que des indicateurs soient définis pour la commune à l'occasion des études. Or, les indicateurs définis reposent exclusivement sur l'évolution de l'occupation du sol, et l'état initial de ces indicateurs n'est pas rempli : ils ne sont donc pas opérationnels.

Les indicateurs envisagés ne permettent pas de caractériser l'évolution des formes urbaines (taille des parcelles, etc) ni le bon état environnemental des espaces.

Ils ne se rapportent qu'à la caractérisation de l'espace, mais ne se rapportent pas à la mise en œuvre du PLU proprement dit.

e) **Résumé non technique**

Celui-ci est trop succinct pour mettre en valeur la démarche d'analyse, l'état initial et les enjeux de la commune, ainsi que la manière dont ceux-ci ont été pris en compte dans le projet communal. On rappellera que le résumé non technique est une partie essentielle pour une bonne information du public.

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

Malgré un travail fourni et des éléments ponctuellement intéressants, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des insuffisances aux différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement. La qualité et l'importance des espaces naturels de la commune ne bénéficient pas d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux qu'ils représentent.

Ces insuffisances nuisent à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales et appellent des modifications et compléments significatifs.

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Les choix retenus pour établir le PADD, développés au chapitre V.1.3, sont largement sous-argumentés. On remarque notamment l'absence de l'explication des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire ou national, ainsi que, le cas échéant, les raisons qui ont justifié le choix opéré par rapport à d'autres alternatives.

### **4.2. Concernant le zonage et le règlement**

a) **Préservation des secteurs à forte sensibilité environnementale**

Plusieurs espaces concernés par un site Natura 2000 voire aussi par l'arrêté préfectoral de protection de biotope, ne sont classés qu'en zone N ou en Ap alors qu'un classement en Nr est prévu pour les secteurs d'importance environnementale. De même, des pâtures encore non urbanisées, insérées dans l'enveloppe urbaine de l'est du bourg à Bois Rond, ont été classées en zone UA bien qu'appartenant au site Natura 2000 de la Vallée de la Charente. Ces espaces offrent de plus des vues intéressantes sur la silhouette du bourg dominée par le clocher roman. Tous ces enjeux plaident pour une recherche d'alternative, et la justification des règles d'urbanisme correspondantes.

On regrette par ailleurs l'absence de contextualisation des motifs de délimitation de l'enveloppe des zones en s'appuyant sur l'impact visuel ou patrimonial, notamment dans certains hameaux pourtant sensibles : chez Guignard, la Combe Benet, chez Liaume Thomas, Ortre, Sur la Fontaine ou chez Bernard.

b) **Préservation des boisements significatifs**

Certains boisements, cartographiés dans le rapport de présentation, ne font pas l'objet de protection réglementaire. Certes, certains s'avèrent être des peupleraies, d'autres toutefois auraient mérité une protection (Prés des bergeries, Ile des Bois, le Moulin, les Chaumes Boissières). Les motifs de la protection en Espace Boisé Classé, exposés en page 123, expliquent que cet outil n'a pas été



systématiquement utilisé afin de permettre une éventuelle reconquête des friches boisées par ces pâtures ou des cultures et de laisser le paysage évoluer. Cette justification doit néanmoins être développée boisement par boisement, en particulier pour ceux situés dans les sites Natura 2000, surtout quant la fragilisation du rôle de corridor écologique est elle-même signalée en p. 98 (parcelle 1230).

Les éléments de paysage recensés dans le cadre des études ZPPAUP (cf p 76) s'apparentent à des éléments identitaires majeurs. Toutefois, certains éléments végétaux plus ordinaires participent à l'insertion paysagère ou à la biodiversité, par exemple, les haies aux abords de la carrière ou celles créant des appuis paysagers pour les hameaux ou les noyaux bâtis diffus. Quant aux haies ripisylves, aucun document dans le projet de PLU ne permet a priori de s'assurer de leur protection.

## **5. Conclusion**

La commune d'Angeac-Charente présente un faciès très particulier : avec un territoire à la transition de deux espaces remarquables que sont la vallée de la Charente et le plateau des Chaumes Boissières, deux milieux particulièrement sensibles tant sur le plan environnemental que paysager. Entre ces deux espaces naturels très sensibles s'insèrent le bourg et les hameaux dont le développement doit tenir compte des différentes sensibilités écologiques et paysagères.

Faisant l'objet d'initiatives parfois intéressantes, le rapport environnemental présente malheureusement, après analyse approfondie, d'importantes insuffisances de diagnostic et de raisonnement dans la détermination des enjeux de territoire, dont il résulte des carences de justification des choix communaux et d'évaluation des incidences sur l'environnement de ces choix.

Au regard de ces insuffisances, il n'est pas possible, en l'état, de conclure à la bonne adaptation du projet de PLU aux fortes sensibilités environnementales présentes sur la commune, ainsi qu'à l'absence d'atteinte significative des différents projets sur l'environnement et les milieux naturels.

Sans remettre en cause, ni l'ensemble du travail réalisé, ni la possibilité d'un développement qualitatif intéressant pour une commune ayant de tels atouts patrimoniaux, des modifications significatives devraient être apportées, de manière à aboutir à un projet de PLU écartant effectivement les risques d'atteinte aux enjeux environnementaux majeurs du secteur et préservant en outre, sur le long terme, les capacités de maîtrise par la commune du développement de son propre territoire.

Ces évolutions doivent, en autres, s'appuyer sur les préconisations de l'avis de l'État, émis au titre des articles L.122-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme.

Pour le directeur régional et par délégation,

Le chef du Service Connaissances  
des Territoires et Évaluation

**Cyril GOMEL**